



L'interdiction faite à un fonctionnaire d'exercer une activité professionnelle pendant les six années de la procédure pénale à son encontre était excessive

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [D.M.T. et D.K.I. c. Bulgarie](#) (requête n° 29476/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 a) et b) (droit à un procès équitable – droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation ; droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) ;

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ;

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 6 § 1 et 8.

L'affaire concernait la suspension, pendant plus de six ans, d'un fonctionnaire lors de la procédure pénale dirigée contre lui, ainsi que l'interdiction qui lui a été faite d'exercer toute autre activité rémunérée dans les secteurs privés et public, hormis l'enseignement et la recherche.

La Cour a notamment estimé que cette interdiction n'était pas nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi par l'ouverture des poursuites pénales, ni ne pouvait être considérée comme la conséquence normale et inévitable de ces dernières.

Principaux faits

Les requérants, M. D.M.T. et Mme D.K.I. son épouse, sont deux ressortissants bulgares nés respectivement en 1951 et 1952 et résidant à Sofia. D.M.T. occupait le poste de chef du département de la criminalité économique au ministère de l'Intérieur. Le 28 juillet 1999, un homme d'affaire prit contact avec le service national de lutte contre le crime organisé en affirmant que D.M.T. l'avait approché pour lui demander une importante somme d'argent. Une enquête fut menée et le requérant fut arrêté, soupçonné du délit de corruption passive et condamné à 20 ans d'emprisonnement par un jugement du 30 octobre 2002. Ce jugement fut infirmé le 14 juillet 2004 par la Cour suprême de cassation, qui renvoya l'affaire devant la cour militaire d'appel pour un nouvel examen, estimant que les faits pouvaient plutôt relever de l'infraction pénale d'escroquerie. Le 31 janvier 2005, la cour militaire d'appel confirma la condamnation pour corruption passive,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

mais la Cour suprême de cassation, le 21 octobre 2005, estima que les faits reprochés relevaient de l'escroquerie, le requérant ayant tenté de soustraire une importante somme d'argent à la victime pour soit disant des hauts responsables du gouvernement qui le mettraient à l'abri de poursuites pénales en rapport avec les activités de ses entreprises. Le requérant fut condamné à sept ans d'emprisonnement et à la confiscation de la moitié de sa quote-part du logement familial. Il lui fut temporairement interdit d'occuper un poste au ministère de l'Intérieur.

En outre, au cours de la procédure, le requérant présenta plusieurs demandes d'annulation de la mesure de suspension de ses fonctions qui avait été prise en août 1999 en raison des poursuites pénales pendantes à son encontre. En vertu du droit bulgare et du statut de fonctionnaire de D.M.T, sa suspension ne lui permettait pas de rechercher un autre emploi, excepté dans l'enseignement ou la recherche. Le requérant demandait la cessation de ses fonctions pour lui permettre de chercher un emploi. Il ne fut démis de ses fonctions qu'à l'issue du procès pénal, le 9 décembre 2005.

Le requérant expose que, n'étant pas payé durant sa suspension, sa famille n'avait que les revenus de sa femme pour vivre, très insuffisants pour subvenir à leurs besoins quotidiens selon lui. Il dit avoir été contraint d'emprunter de l'argent à leurs proches.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 et 6 § 3 a), b) et d) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaignait de la durée des poursuites pénales à son encontre, de la requalification des faits seulement au stade du prononcé de l'arrêt de la Cour suprême de cassation et de ne pas avoir pu faire interroger certains témoins à décharge et faire rassembler des preuves supplémentaires. Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait de l'impossibilité, du fait de sa suspension de ses fonctions, de percevoir sa rémunération et de rechercher un autre emploi. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait de n'avoir pas bénéficié de voies de recours internes effectives pour se plaindre de ses griefs sous l'angle des articles 6 § 1 et 8. S'appuyant enfin sur l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété), il se plaignait de la confiscation de la moitié de sa quote-part du logement familial.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 mars 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lech **Garlicki** (Pologne), *président*,
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Requalification des faits (article 6 § 3 a) et b).

Dans son arrêt du 14 juillet 2004, la Cour suprême de cassation a estimé que les faits reprochés au requérant pouvaient être considérés comme constitutifs d'une autre infraction pénale que celle de corruption passive, à savoir celle d'escroquerie, et a renvoyé l'affaire devant la cour militaire d'appel pour réexamen. Les faits n'ont cependant pas été requalifiés par la suite, ni par le parquet, ni par la cour d'appel. A aucun moment de la procédure devant elle la Cour suprême n'a notifié aux parties la qualification juridique exacte qu'elle comptait retenir. La Cour rappelle qu'il est aussi important d'informer le requérant de la base factuelle de l'accusation que de l'informer de la qualification juridique donnée aux faits. Elle estime que, si D.M.T avait été dûment informé, son choix des moyens pour contester l'accusation auraient été différents, d'autant que dans le code pénal bulgare les éléments constitutifs de corruption passive et d'escroquerie sont très différents. Ainsi, la Cour considère que la Cour suprême de cassation aurait dû donner la possibilité au requérant de débattre des nouvelles charges d'escroquerie et conclut à la violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article et 6 § 3 a) et b).

Eu égard à ce constat de violation, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les allégations du requérant portant sur le refus des juridictions de faire interroger des témoins et de rassembler des preuves supplémentaires.

Durée des poursuites pénales (article 6 § 1)

La Cour relève que la procédure, qui a duré en tout six ans et deux mois pour trois degrés de juridiction, a pris deux ans et demi de retard en raison de manquements de la part des autorités. Ce retard est d'autant plus regrettable que le requérant a été suspendu de son poste de fonctionnaire tout au long de la procédure et que la législation bulgare ne lui permettait pas d'exercer une activité rémunérée – sauf dans l'enseignement et la recherche – pendant cette période. Par conséquent, la durée de la procédure pénale a dépassé les limites d'un délai raisonnable, en violation de l'article 6 § 1.

Suspension du requérant de son poste de fonctionnaire (article 8)

La mesure de suspension de ses fonctions prise à l'encontre du requérant était prévue par la loi, qui, en ses dispositions pertinentes, lui était suffisamment accessible, claire et prévisible. Cette mesure visait le but légitime de défendre l'ordre et de prévenir des infractions pénales. Le requérant ayant été suspendu en raison des poursuites pénales à son encontre, tout retard injustifié de la procédure pénale avait pour résultat de prolonger l'application de cette mesure coercitive. La suspension du requérant de son poste en tant que telle, même si sa durée a été excessive, était une conséquence normale et inévitable de la procédure pénale. Néanmoins, contrairement à l'affaire *Karov c. Bulgarie*², le cas de D.M.T. pose le problème de la nécessité et de la proportionnalité des effets de la suspension, notamment la restriction imposée au requérant de rechercher un autre emploi.

Si en temps normal une telle restriction peut se justifier par le souci de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans le cadre de la fonction publique, l'application de cette interdiction générale à un fonctionnaire suspendu de son poste pour une période de plus de six ans a constitué pour lui une charge excessive. Les autorités n'ayant pas donné d'explication convaincante à leur refus de le démettre de ses fonctions, ce qui lui aurait permis de rechercher un autre emploi, et la Cour n'étant pas convaincue que cela aurait

² *Karov c. Bulgarie* (n° 45964/99, 16 novembre 2006).

entravé la procédure pénale, cette restriction ne peut pas être considérée comme nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi ni comme la conséquence normale et inévitable de cette procédure. Ainsi, les autorités n'ont pas respecté un juste équilibre entre le respect de la vie privée du requérant et les intérêts de la société, en violation de l'article 8.

Recours effectif (article 13)

La Cour ne voit aucune raison de se départir de ses conclusions dans plusieurs affaires similaires contre la Bulgarie, dans lesquelles elle a constaté l'absence de recours effectif pour accélérer le cours des poursuites pénales ou obtenir une compensation pour leur durée excessive. Elle conclut ainsi à la violation de l'article 13, combiné avec l'article 6 § 1.

En outre, le Gouvernement bulgare n'a évoqué aucune voie de recours compensatoire susceptible de remédier à la situation dont se plaignait le requérant sous l'angle de l'article 8 et ni une action en responsabilité de l'Etat ni une action en dommages et intérêts ne peuvent être considérées comme des recours effectifs. La Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Confiscation d'une partie de la quote-part du logement familial (article 1 du Protocole n°1)

L'épouse du requérant ne peut être considérée comme victime à cet égard, dans la mesure où sa quote-part a augmenté après son rachat du quart du droit de propriété confisqué à son mari. Par ailleurs, les griefs de M. D.M.T étant étroitement liés à sa condamnation au pénal, La Cour, eu égard à son constat de violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article et 6 § 3 a) et b), estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser à D.M.T. 5 800 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.